

5
novembre
2018

Règlement concernant l'utilisation du fonds communal de l'énergie

Fonds communal de l'énergie	Article premier ¹ La commune de Cressier est dotée d'un fonds communal de l'énergie dès le 1er janvier 2018, conformément à l'art. 17 de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEL). ² Le règlement communal sur l'approvisionnement en électricité du 6 septembre 2018 (RAE), art. 3, al. 4 en fixe les principes généraux.
Alimentation du fonds communal de l'énergie	Art. 2 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique prélevée auprès de consommateurs finaux d'électricité, conformément à l'art. 3 RAE.
Utilisation du fonds communal de l'énergie	Art. 3 Le fonds communal pour l'énergie contribue dans le cadre de projets communaux : a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés de la commune ; b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés de la commune et servant de référence et d'exemplarité au sens de la LCEn ; c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ; d) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.
Disposition finale	Art. 4 Le Conseil communal est chargé de la mise en œuvre du présent règlement, qui entre en vigueur immédiatement après la sanction du Conseil d'Etat prononcée à l'expiration du délai référendaire.

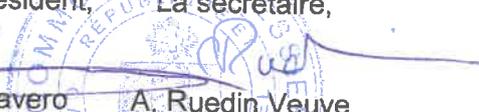
Ainsi adopté en séance du Conseil général

Cressier, le 5 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, La secrétaire,


L. Cravero


A. Ruedin Veuve

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le